



DÉCISION DE L'AFNIC

adroll.fr

Demande n° FR-2014-00557

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SEMANTIC SUGAR, INC.

Le Titulaire du nom de domaine : La société EDWARD MEZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adroll.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 septembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 février 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adroll.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificats de constitution des 26 juin 2012 et 26 septembre 2013, fournis en anglais avec traduction partielle en français, de la société SEMANTIC SUGAR, INC immatriculée dans l'Etat du Delaware aux Etats Unis d'Amérique ;
- Extrait du registre du commerce et des sociétés de l'État de Californie du 21 octobre 2013, fourni en anglais avec traduction partielle en français, de la société SEMANTIC SUGAR, INC immatriculée dans l'Etat du Delaware aux Etats Unis d'Amérique le 7 mars 2006 sous le numéro C2791142 ;
- Certificat de constitution du 27 mai 2013, fourni en anglais avec traduction partielle en français, de la société ADROLL ADVERTISING LIMITED immatriculée à Dublin en Irlande sous le numéro 528013 ;
- Certificat du 27 mai 2013, fourni en anglais avec traduction en français, au titre duquel il est certifié que la société SEMANTIC SUGAR, INC détient des actions dans la société ADROLL ADVERTISING LIMITED ;
- Extrait du registre du commerce et des sociétés d'Irlande du 18 octobre 2013, fourni en anglais avec traduction partielle en français, de la société ADROLL ADVERTISING LIMITED immatriculée à Dublin le 27 mai 2013 sous le numéro 528013 ;
- Déclaration solennelle du 10 novembre 2013 de M. Peter K., Directeur général de la société SEMANTIC SUGAR, INC, fournie en anglais avec traduction partielle en français ;
- Lettre du 3 décembre 2013 de M. Peter K., Directeur général de la société SEMANTIC SUGAR, INC, fournie en anglais avec traduction partielle en français, confirmant que la société SEMANTIC SUGAR, INC détient 100% des parts de la société ADROLL ADVERTISING LIMITED ;
- Détail de l'enregistrement international de la marque « ADROLL » numéro 1089891 désignant la France, enregistrée le 8 août 2011 par le Requérant pour la classe 35 ;
- Informations détaillées sur la marque internationale désignant la Communauté européenne « ADROLL », numéro 1089891, en vigueur en France, enregistrée le 8 août 2011 par le Requérant pour la classe 35 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée dans la base INPI le 10 octobre 2013 ;
- Extraits du 10 octobre 2013 de la base Whois des noms de domaine :
 - <adroll.com> enregistré le 13 octobre 2004 par Domains By Proxy, LLC ;
 - <adroll.net> enregistré le 23 août 2005 par Adroll.com ;
 - <adroll.org> enregistré le 13 décembre 2006 par Adroll.com ;
- Extrait du 8 janvier 2014 de la base Whois du nom de domaine <adroll.fr> enregistré par le Titulaire le 23 septembre 2012 ;

- Pages d'accueil du site web vers lesquelles renvoyait le nom de domaine <adroll.fr> les 10 octobre 2013, 14 novembre 2013 et 8 janvier 2014 ;
- Mise en demeure du 21 août 2013, adressée au Titulaire du nom de domaine, de transférer au Requérant le nom de domaine <adroll.fr> et cesser toute utilisation de la marque « ADROLL » ; courrier fourni en anglais avec traduction en français ;
- Réponse du Titulaire en date du 28 août 2013 déclarant ne pas enfreindre de droit du Requérant et proposant un arrangement financier sur le nom de domaine <adroll.fr> ; courriel fourni en anglais avec traduction en français ;
- Page web relative à AdRoll publiée en anglais sur le site web <http://www.ad-techlondon.co.uk> le 8 octobre 2013 ;
- Article « Webmarketing : quelles compétences pour un Full Stack Marketeur ? » publié le 13 septembre 2013 sur le site web <http://www.presse-citron.net> ;
- Articles publiés sur le site web <http://www.ad-exchange.fr> :
 - « Pas de crise pour le retargeting : AdRoll a triplé son chiffre d'affaires en 2012 » le 28 janvier 2013 ;
 - « Revue de presse : Point Blank, AdRoll, Dispop, Yellowhammer, ComScore, Bitdeli... » le 17 juin 2013 ;
 - « AdRoll annonce atteindre le cap des 100M\$ de CA, bientôt l'IPO ou un rachat par Critéo ? » le 10 octobre 2013 ;
- Article « Des résultats spectaculaires pour le retargeting sur Facebook » publié le 8 juillet 2013 sur le site web <http://www.mediassociaux.fr> ;
- Article « Panorama des ad-exchanges en France » publié le 5 novembre 2012 sur le site web <http://www.journaldunet.com> ;
- Page web relative à la société AdRoll Inc - filiale de la société SEMANTIC SUGAR, INC –fournie en anglais avec une traduction partielle en français, publiée sur le site web <http://www.investing.businessweek.com> le 14 novembre 2013 ;
- Article « AdRoll establishes European headquarters in Dublin with the creation of 100 jobs » publié le 31 octobre 2013 sur le site web <http://www.businessandfinance.com> ; la traduction en français du titre de l'article est fourni ;
- Page en anglais avec une traduction partielle en français extraite du site web <http://www.blog.adroll.com> du 14 novembre 2013 ;
- Page web « about » fournie en anglais du site web <http://www.adroll.com> du 14 novembre 2013 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic numéros :
 - FR-2011-00013 concernant <sonos.fr> rendue le 24 janvier 2012 ;
 - FR-2013-00425 concernant <battlefield5.fr> rendue le 9 septembre 2013 ;
 - FR-2013-00348 concernant <téléstar.fr> rendue le 16 mai 2013 ;
 - FR-2012-00044 concernant <ibanque.fr> rendue le 2 avril 2012 ;
 - FR-2012-00119 concernant <yahoomag.fr> rendue le 27 juillet 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. FAITS ET PROCEDURE

1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE SEMANTIC SUGAR, INC

La société Semantic Sugar, Inc (ci-après dénommée la « société Semantic Sugar ») est une société régie selon les lois de l'État du Delaware et dont le siège social est au 972 Mission Street, 3rd Floor San Francisco, 94103 Californie, États-Unis d'Amérique (pièce n° 1 – actes constitutifs de la société Semantic Sugar Inc ; pièce n° 1.1. – traduction des passages pertinents de la pièce n° 1 ; pièce n° 2 – extrait du registre du commerce et des sociétés de l'État de Californie ; pièce n° 2.1. – traduction des passages pertinents de la pièce n° 2).

La société Semantic Sugar, opérant sous le nom Adroll, est spécialisée dans le « retargeting », reciblage publicitaire consistant à personnaliser la publicité sur le réseau Internet en prenant en compte l'historique de navigation de l'internaute (pièce n° 3 – certificat de constitution n° 528013 de

la société irlandaise Adroll Advertising Limited ; pièce n° 3.1. – traduction de la pièce n° 3 ; pièce n° 4 – certificat d’actions entre la société Adroll Advertising Limited et la société Semantic Sugar ; pièce n° 4.1 – traduction des passages pertinents de la pièce n° 4 ; pièce n° 5 – extrait du registre du commerce et des sociétés d’Irlande ; pièce n° 5-1 – traduction des passages pertinents de la pièce n° 5)

Forte de la reconnaissance auprès du public et des professionnels sur le territoire américain, la société Semantic Sugar est en pleine expansion en Europe, dont le Royaume-Uni et la France (pièce n° 6 – déclaration solennelle signée par Peter K., président de la société Semantic Sugar ; pièce n° 6.1 – traduction des passages pertinents de la pièce n° 6).

La société Semantic Sugar dispose à ce titre d’un établissement sur le territoire de l’Union Européenne, Adroll Advertising Limited dont le siège social est sis One Spencer Dock, North Wall Quay, Dublin, et dont le siège opérationnel se situe, Block 4, The Harcourt Centre, Dublin, Irlande, Irlande (pièces n° 3 à n° 6.1. précitées ; pièce n° 6 bis – page relative à Adroll, Inc extraite du site internet www.investing.business.com et précisant que la société Adroll Inc est une société créée en 2006, basée à San Francisco et opérant en qualité de filiale de la société Semantic Sugar ; pièce n° 6 ter – article extrait du site internet www.businessandfinance.com annonçant que la société Adroll dispose d’un siège social en Europe, à Dublin, qui sera en charge de traiter les demandes de reciblage en Europe; pièce n° 6 quater – page extraite du blog de la société Adroll contenant une publication du 29 October 2013 de Suresh K., directeur des ventes et opérations annonçant l’établissement des bureaux européens de la société Adroll à Dublin ; pièce n° 6 quinquies – attestation signée par Peter K., confirmant que la société Semantic Sugar détient la totalité des parts de la société irlandaise Advertising Limited ; pièce n° 6 quinquies.1. – traduction de la pièce n° 6 quiquies).

Elle et sa filiale AdRoll sont également présentes lors de conférences et d’expositions ayant trait à la publicité et aux technologies numériques, telle que la conférence Ad Tech à Londres (pièce n° 6).

La presse française se fait d’ailleurs l’écho du succès de la société Semantic Sugar (pièce n° 6 ; pièce n° 7 – article intitulé « Pas de crise pour le retargeting : AdRoll a triplé son chiffre d’affaires en 2012 » daté du 28 janvier 2013 extrait du site internet www.ad-exchange.fr ; pièce n° 8 - article intitulé « Revue de presse : Point Blanck, AdRoll, , Dispop, Yeloohammer, ConScore, Bitdeli » daté du 17 juin 2013 extrait du site internet www.ad-exchange.fr; pièce n° 9 - article intitulé « AdRoll annonce atteindre le cap des 100M\$ de CA, bientôt l’IPO ou un rachat par Critéo » daté du 10 octobre 2013 extrait du site internet www.ad-exchange.fr).

La société Semantic Sugar est titulaire de la désignation européenne de l’enregistrement international de marque ADROLL n° 1024261 du 8 août 2011 pour les services en classe 35 suivants « services de publicité et d’annonces publicitaires ; services de marketing et publicité en ligne ; publicité en ligne pour des tiers » (pièce n° 10 - certificat d’enregistrement de la marque internationale ADROLL n° 1024261 du 8 août 2011 extrait du registre des marques internationales; pièce n° 11 - fiche d’identité de la désignation européenne de l’enregistrement international de marque ADROLL n° 1024261 extraite du registre communautaire des marques).

Cette marque n’est ni générique, ni usuelle, ni nécessaire, ni descriptive des services désignés et doit donc être considérée comme parfaitement distinctive.

La société Semantic Sugar est également titulaire des noms de domaine suivants:

- adroll.com, réservé le 13 octobre 2004
(pièce n° 12 - Whois du nom de domaine adroll.com extrait de la base de données centralops.net)
- adroll.net, réservé le 23 août 2005
(pièce n° 13 - Whois du nom de domaine adroll.net extrait de la base de données centralops.net)

- adroll.org, réservé le 13 décembre 2006
(pièce n° 14 - Whois du nom de domaine adroll.org extrait de la base de données centralops.net)

1.2. LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX – ADROLL.FR

Il a été porté à la connaissance de la société Semantic Sugar, Inc que le nom de domaine adroll.fr avait été enregistré le 23 septembre 2012 par une personne physique, Monsieur Edward M., domicilié [adresse] (ci-après dénommé « Le Titulaire ») (pièce n° 15 - Whois du nom de domaine adroll.fr extrait de la base de données de l'AFNIC).

Depuis sa réservation le 23 septembre 2012, le nom de domaine litigieux n'a jamais fait l'objet d'une quelconque exploitation et n'abrite qu'une simple page internet blanche (pièce n° 16 – copie-écran du site internet www.adroll.fr datée du 10 octobre 2013 ; copie-écran du site internet www.adroll.fr datée du 14 novembre 2013 ; copie-écran du site internet www.adroll.fr datée 8 janvier 2014).

1.3. PROCEDURE

Par lettre du 21 août 2013, le conseil français de la société Semantic Sugar, sur mandat de cette dernière, a mis en demeure le Titulaire, de transférer volontairement le nom de domaine adroll.fr en raison de l'atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs (pièce n° 17 – copie de la lettre de mise en demeure adressée au Titulaire; pièce n° 17.1 – traduction de la pièce n° 17).

Par lettre du 28 août 2013, le Titulaire a indiqué être disposé à transférer le nom de domaine adroll.fr en contrepartie du versement d'une somme de 99 000 euros (pièce n° 18 – lettre adressée par le Titulaire au Conseil de la société Semantic Sugar Inc; pièce n° 18.1 – traduction de la pièce n° 18).

C'est dans ces circonstances que la société Semantic Sugar introduit la présente procédure Syreli devant le Collège de l'AFNIC, sur le fondement des articles L. 45-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques ainsi que du règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

La société Semantic Sugar, Inc demande respectueusement au Collège de l'AFNIC de reconnaître recevable et bien-fondé sa demande de transmission du nom de domaine litigieux au nom de son établissement Adroll Advertising Limited sis à Dublin, sur le fondement des articles L. 45-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques ainsi que de l'article I-iii du règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

2. DISCUSSION

2.1. SUR L'INTERET A AGIR DE LA SOCIETE SEMANTIC SUGAR, INC

Aux termes de l'article 45-2 du code des postes et des communications électroniques, le Requéran justifie d'un intérêt à agir lorsque l'existence même du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

En l'espèce, et comme exposé dans les paragraphes sous 1., la société Semantic Sugar est titulaire de la marque ADROLL, faisant l'objet de l'enregistrement international de marque n° 1024261, et des noms de domaine adroll.com, adroll.net et adroll.org.

La société Semantic Sugar dispose donc de droits de propriété intellectuelle, et en particulier d'une désignation européenne d'un enregistrement international de marque n° 1024261, produisant ses effets sur le territoire français.

L'immatriculation de la société Semantic Sugar aux États-Unis n'a aucune incidence sur l'intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où elle revendique une marque valable sur le territoire français (pièce n° 19, décision de l'AFNIC statuant sur la demande n° FR-2011-00013 sonos.fr).

Enfin, la société Semantic Sugar certifie n'avoir engagé aucune procédure ou extrajudiciaire à l'encontre du Titulaire.

Le Collège de l'AFNIC ne pourra ainsi que constater que la société Semantic Sugar est recevable à agir à l'encontre du Titulaire, réservataire du nom de domaine adroll.fr.

2.2. SUR L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA SOCIETE SEMANTIC SUGAR, INC

Le nom de domaine adroll.fr reproduit à l'identique la marque ADROLL, faisant l'objet de l'enregistrement international n° 1024261, ainsi que du radical adroll des noms de domaine adroll.com, adroll.net et adroll.org.

La réservation du nom de domaine adroll.fr par un tiers non autorisé créé un risque de confusion pour le consommateur français, qui est amené à croire que le nom de domaine litigieux constitue l'extension française des sites internet de la société Semantic Sugar ou de l'une de ses filiales.

Cette réservation a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la société Semantic Sugar qui devrait en être le titulaire légitime, et de freiner ainsi son expansion économique sur le territoire français.

2.3. SUR L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME ET SUR LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

En application de l'article R. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques, l'intérêt légitime peut notamment être caractérisé par « le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Or, le Titulaire ne justifie aucunement de l'existence d'un intérêt légitime sur la dénomination ADROLL.

Une recherche sur la base de données de l'INPI ne donne aucun résultat au nom du Titulaire en tant que déposant d'une marque ADROLL produisant ces effets sur le territoire français (pièce n° 20 – liste de résultats extraite de la base de données de l'INPI).

Le Titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société Semantic Sugar, ni ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux adroll.fr.

Il n'existe de surcroît aucune relation d'affaires entre la société Semantic Sugar et le Titulaire.

Ce dernier n'est donc nullement fondé à prétendre d'un quelconque intérêt légitime.

Bien plus, le comportement du Titulaire ne peut que caractériser sa mauvaise foi.

L'article L. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques dispose que la mauvaise foi se caractérise en particulier « par le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Cette liste n'est aucunement exhaustive et d'autres comportements sont susceptibles de caractériser la mauvaise foi de son Titulaire, telles que l'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux ou sa réservation dans le seul dessein de revendre.

Dans le présent cas d'espèce, le comportement du Titulaire est empreint d'une mauvaise foi caractérisée.

En effet, par lettre du 28 août 2013, le Titulaire a indiqué être disposé à transférer le nom de domaine adroll.fr en contrepartie du versement d'une somme de 99 000 euros (pièces n° 18 à n° 18.1 précitées).

Le Titulaire reconnaît ainsi que la seule intention qui l'animait au moment de la réservation du nom de domaine litigieux était la revente à titre onéreux de ce nom de domaine à un tiers.

Il apparaît à l'évidence que le Titulaire spéculait sur la réservation et la revente à titre onéreux de noms de domaine.

Or, ce comportement est révélateur de la mauvaise foi du Titulaire, en application d'une jurisprudence constante de l'AFNIC (pièce n° 21 – AFNIC, décision du 9 septembre 2013 rendue dans le cadre de la demande n° FR-2013-00425 battlefield5.fr ; pièce n° 22 – AFNIC, décision du 16 mai 2013 rendue dans le cadre de la demande n° FR-2013-00348 telestar.fr).

Cette mauvaise foi est également confortée par l'absence d'exploitation, et même par le moindre commencement d'acte sérieux d'exploitation du nom de domaine litigieux, depuis sa réservation le 23 septembre 2012 (centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, décision du 21 mars, litige n° D 2002-0037 Télévision Française 1, TF1 Entreprises, TF1 Vidéo c. Christophe Delesalle ; centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, décision du 20 février 2000, litige n° D 2000-0003, Telstra Corporation Ltd c. Nuclear Marshmallows ; pièce n° 23 - AFNIC, décision du 2 avril 2012 rendue dans le cadre de la demande n° FR-2012-00044 ibanque.fr).

La mauvaise foi du Titulaire ne fait dès lors aucun doute.

C'est donc l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi, que le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux, en fraude des droits de la société Semantic Sugar.

3. SUR LA MESURE DE REPARATION SOLLICITEE

La société Semantic Sugar est une société établie aux Etats-Unis.

En application de l'article 5.1 de la charte de nommage de l'AFNIC combiné au règlement du système de résolution de litiges, la société Semantic Sugar est fondée à demander la transmission du nom de domaine litigieux au bénéfice d'une des sociétés établie sur le territoire de l'Union Européenne, sous réserve de justifier des liens unissant ces deux sociétés.

En l'espèce, il ressort en particulier de la pièce n° 4, que la société américaine Semantic Sugar Inc. est détentrice de 100 actions d'une valeur de 100 euros de la société irlandaise Adroll Advertising Limited.

La société Semantic Sugar établit ainsi l'existence de liens évidents et incontestables avec la société Adroll Advertising Limited (pièces n° 3 et 4 précitées; pièce n° 24 - AFNIC, décision du 27 juillet 2012 rendue dans le cadre de la demande n° FR – 2012-0019 yahoomag.fr).

En conséquence de quoi, la société Semantic Sugar sollicite respectueusement du Collège de l'AFNIC la transmission du nom de domaine adroll.fr au bénéfice de la société irlandaise Adroll Advertising Limited sise à Dublin.

En application des articles L. 45-2 et L.45-6 du code des postes et des communications électroniques et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, la société Semantic invite ainsi respectueusement le Collège de l'AFNIC, à :

- Reconnaître l'intérêt à agir de la société de la société Semantic Sugar Inc.,
- Reconnaître que le Titulaire ne justifie d'aucune intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi ;
- Dire que le nom de domaine adroll.fr a été réservé en contravention des dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques ;
- À constater l'existence d'un lien juridique entre la société Semantic Sugar et la société Adroll Advertising Limited sise à Dublin ;
- Ordonner le transfert du nom de domaine adroll.fr à la société société Adroll Advertising Limited sise à Dublin.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adroll.fr> était :

- Identique à la marque internationale désignant la Communauté européenne « ADROLL », numéro 1089891, en vigueur en France, enregistrée le 8 août 2011 par le Requérant ;
- Similaire à la dénomination sociale de la filiale irlandaise du Requérant, la société ADROLL ADVERTISING LIMITED.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société SEMANTIC SUGAR, INC, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <adroll.fr> ;
- Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <adroll.fr> au bénéfice de la société irlandaise ADROLL ADVERTISING LIMITED ;
- Le lien juridique entre le Requérant et la société ADROLL ADVERTISING LIMITED a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <adroll.fr> était identique à la marque internationale antérieure « ADROLL », en vigueur en France, numéro 1089891 enregistrée le 8 août 2011 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SEMANTIC SUGAR, INC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société SEMANTIC SUGAR, INC est titulaire de la marque internationale antérieure en vigueur en France « ADROLL » enregistrée le 8 août 2011 sous le numéro 1089891 et exploitée pour des « services de publicité et d'annonces publicitaires ; services de marketing et publicité en ligne ; publicité en ligne pour des tiers » ;
- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien avec le Titulaire et n'avoir octroyé aucune autorisation ni droit ;
- Le Titulaire ne détient aucune marque en vigueur en France ;

- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <adroll.fr> depuis le 23 septembre 2012 ; les pages d'écran fournies par le Requéant montrent qu'au cours des derniers mois le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <adroll.fr> étaient des pages blanches ;
- Dans sa réponse à la mise en demeure du Requéant, le Titulaire :
 - o Ne justifie d'aucune utilisation du nom de domaine <adroll.fr> dans le cadre d'une offre de biens ou de services ni au moment de l'enregistrement ni dans un proche avenir ;
 - o Propose de céder à titre onéreux au Requéant le nom de domaine <adroll.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse contestant la demande SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime et de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <adroll.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <adroll.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adroll.fr> au bénéfice de la société irlandaise ADROLL ADVERTISING LIMITED pour le Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 11 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

